

VD_OMNI PS.2004.0211 vom 12. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0211

FR: VD_OMNI PS.2004.0211 du 12 octobre 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0211 del 12 ottobre 2005

Regeste

X. c/Caisse de chômage SIB, Office régional de placement d'Aigle, Service de l'emploi, Instance juridique chômage | Faute de gravité moyenne pour un assuré domicilié à Bex qui a refusé de se présenter pour un poste de travail à Montreux, car les saisies opérées sur ses revenus ne tiennent pas compte, dans le calcul du minimum vital, des frais de déplacement.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 17 al. 3 LACI, le chômeur est tenu d'accepter le travail convenable qui lui est proposé. Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité sera suspendu s'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné, ou en ne se rendant pas, sans motif, à un cours qui lui a été enjoint de suivre. A cet égard, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que lorsque l'assuré manque par erreur ou par inattention un entretien de conseil et de contrôle, mais prouve néanmoins, par son comportement en général, qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, il n'y a pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat (arrêt R. du 2 septembre 1999, C 209/99, publié au DTA 2000 n° 21 p. 101). Mais le Tribunal fédéral des assurances a jugé que les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont également réunis lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou le fait tardivement, bien qu'un travail lui ait été proposé par l'office du travail (ATF 122 V 38 consid. 3b; DTA 1986 No 5 p. 22 consid. 1a). b) En l'espèce, le recourant ne s'est pas présenté auprès de la société Freemann SA à 2***** sans contester que l'emploi proposé répondait à la notion de travail convenable au sens de l'art. 16 LACI. Il a tout d'abord invoqué des motifs liés à ses disponibilités financières puis un problème de santé (grippe intestinale). Cependant, le tribunal constate que l'emploi assigné au recourant était précisément destiné à lui donner une possibilité de gain pouvant couvrir ses dépenses et il lui appartenait en tous les cas de contacter l'office régional s'il était confronté à des difficultés particulières qui l'auraient empêché de se présenter auprès de l'employeur. En outre, il n'a pas soulevé d'emblée des objections liées à son état de santé pour en faire état seulement dans ses recours. En conséquence, le tribunal constate que le principe d'une suspension du droit à l'indemnité de l'assuré se justifie.

E. 2

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 lettres a à c OACI). Il y a notamment faute grave lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 3 OACI). Le Tribunal fédéral des assurances a toutefois jugé que l'art. 45

al. 3 OACI ne pose qu'une présomption de faute grave en cas de refus d'un emploi réputé convenable, de sorte que l'administration et le juge des assurances peuvent s'écarter du minimum de 31 jours lorsque des circonstances particulières le justifient. Leur pouvoir d'appréciation n'est ainsi pas limité par la durée minimum de la suspension fixée par cette disposition pour les cas de fautes graves (DTA 2000 No 9 p. 49, consid. 4b/aa). Le recourant invoque toutefois le fait que les saisies opérées sur ses revenus ne lui permettaient pas d'assumer des frais de déplacement pour se présenter à un employeur. En principe, le minimum vital doit inclure les frais de déplacement nécessaires à la recherche d'un emploi (voir Pierre Robert Gilliéron, Commentaires de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, No 84, et la jurisprudence citée, en particulier les ATF 81 III 96, 104 III 75-76 et 110 III 17-20). En l'espèce, des saisies ont été opérées sur les revenus du recourant et le calcul du minimum vital ne comportait pas les frais de déplacement pour un travail en dehors du lieu de résidence. Ainsi, pour accepter un tel travail, le recourant devait au préalable entreprendre une démarche auprès de l'Office des poursuites et faillites de l'arrondissement d'Aigle afin de faire modifier le calcul du minimum vital. Il est vrai que le recourant disposait d'une somme de 150 fr. pour ses recherches d'emploi mais il ne ressort pas clairement du dossier si ce montant englobait aussi les frais de déplacement. Cela étant précisé, compte tenu du fait que les saisies opérées sur les revenus du recourant ne comportaient pas de frais de déplacement pour un travail à l'extérieur et que le recourant devait effectuer des démarches préalables auprès de l'Office des poursuites pour assumer de telles charges, le tribunal estime que seule une faute de gravité moyenne peut être retenue à l'encontre du recourant et la durée de la suspension peut ainsi être réduite à 21 jours.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité du recourant est réduite de 31 à 21 jours. Il n'y a en outre pas lieu de percevoir de frais de justice, ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.